

DECISION N°2024-L0248/ARCOP/ORD

sur recours de SOCIETE WEND-YALGDO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-02T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de 1500 latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) (lots 01, 05 et 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2024 de la SOCIETE WEND-YALGDO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Ibrahim ZONGO, représentant la SOCIETE WEND-YALGDO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alphonse BAMOUNI, représentant le Ministère de l'Environnement, l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur P. Charles NAGALO, représentant NEW STAR ;
 - Monsieur A. Fatosso OUEDRAOGO, représentant COTRA GS ;

- Monsieur Issoufou OUEDRAOGO, représentant GROUPEMENT BITTRAC/NEW STAR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-02T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de 1500 latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) (lots 01, 05 et 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3899 du mercredi 12 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 juin 2024 ; que la SOCIETE WEND-YALGDO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-02T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de 1500 latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE WEND-YALGDO SARL non-qualifiée aux lots 01, 05 et 06 aux motifs qu'elle n'a fourni aucun chiffre d'affaires et marché similaire ; aussi, que le diplôme du RHSE n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le motif de la non fourniture du chiffre d'affaires et des marchés similaires, qu'il convient de rappeler que la procédure est certes un appel d'offres, mais au regard de son allotissement, seuls les budgets prévisionnels de chaque lot doivent être pris en compte ; que cela se justifie du fait que chaque lot constituera un marché à part entière avec l'autorité contractante ; que dans cette procédure, les budgets prévisionnels des lots 1, 5 et 6 sont de cinquante-cinq millions (55 000 000) de FCFA HTVA chacun, soit soixante-quatre millions neuf cent mille (64 900 000) francs CFA TTC chacun ; qu'ainsi, ces budgets n'atteignent aucunement le seuil de passation pour les appels d'offres mais ce sont des demandes de prix ; que les exigences de l'appel d'offres notamment le chiffre d'affaires, les marchés similaires ne sont donc pas applicables à ces lots ; que la CAM ne devrait pas écarter son offre pour ces motifs ; que sur le motif relatif à son responsable d'hygiène, sécurité et environnement, qu'il ne sait pas en quoi réside la non-conformité du diplôme ; que la CAM s'est contentée de dire « diplôme du RHSE non conforme » sans lui dire exactement là où réside cette non-conformité ; qu'en rappel, le DAO à sa page 39 sur le point des données particulières, a requis au titre du personnel minimum, un responsable hygiène, sécurité et environnement de niveau BAC+2 en environnement, en hygiène et santé au travail ; qu'il a proposé deux (02) diplômes de Master professionnel de l'Université de Ouagadougou ; que un (01) pour le lot 5 de Monsieur BORO H. Moussa (Master professionnel en Sciences du Danger, Mention : Qualité-Sécurité-Environnement) et un (01) pour le lot 6 de Monsieur GNOUMOU Florent (Master professionnel en Sciences et Technologie, Mention : Qualité-Sécurité-Environnement) ; qu'un diplôme de Licence en Ingénierie de l'eau et de l'environnement du ZIE de Monsieur COULIBALY Modibo avec la spécialisation : Génie civil et Hydraulique ; que ces diplômes fournis sont conformes au profil demandé ; qu'il est allé au-delà des niveaux requis pour la construction des latrines ; que c'est pourquoi, il s'interroge sur la non-conformité des diplômes dont parle l'autorité contractante ; que pour lui, la CAM a méjugé son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires au titre du personnel, un responsable en hygiène, sécurité et environnement (RHSE) avec un diplôme de BAC+2 au moins en environnement, en hygiène et sécurité au travail ; que le budget prévisionnel prévue aux lots 01, 05 et 06 est de soixante-quatre millions neuf cent mille (64 900 000) francs CFA TTC chacun ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions précédemment développés ;

considérant que la CAM a noté que la présente procédure a déjà fait l'objet de contestation et l'ORD a sa session du 14 juin 2024, a infirmé les résultats ; que sur la question de l'exigence des marchés similaires et chiffre d'affaires, elle prend acte que ces critères ne sont pas exigibles en l'espèce au regard du budget et un réexamen des offres est en cours afin de corriger les insuffisances ; que concernant la non-conformité du diplôme en RHSE relevé, elle note que le grief ne concerne que le lot 01 car le diplôme aux lot 05 et 06 est conforme ; que pour le lot 01, le requérant a fourni un diplôme en génie civil jugé non équivalent au diplôme en qualité sécurité environnement exigé ;

considérant que le requérant en réplique fait observer que le diplôme de Licence en Ingénierie de l'eau et de l'environnement du ZIE produit au lot 01 au titre du responsable en qualité hygiène sécurité et environnement est conforme ; que c'est un diplôme assez large qui cumule plusieurs disciplines donc prend en compte l'assainissement et l'hydraulique ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que l'expert en environnement joue un rôle très important dans l'exécution des travaux ; qu'en conséquence, des mesures doivent être prises pour s'assurer de sa qualification réelle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte des affirmations de la CAM de la prise en compte de la question de la non exigibilité du chiffre d'affaires et des marchés similaires dans le réexamen des offres en cours conformément à la décision n°2024-L0246/ARCOP/ORD du 14 juin 2024 ; que les conséquences de la décision du 14 juin 2024 seront tirées sur l'ensemble des soumissionnaires écartés pour non fourniture de chiffre d'affaires et des marchés similaires ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée sur ce point ; que par ailleurs, concernant la non-conformité du diplôme de RHSE aux lots 01, 05 et 06, l'ORD prend également acte des déclarations de la CAM qu'aux lots 05 et 06 les diplômes en RHSE produits sont conformes ; que par contre au lot 01, le diplôme n'est pas conforme ; qu'effectivement, l'ORD note que le diplôme en génie civil et hydraulique proposé par le requérant au lot 01 n'est pas équivalent au diplôme en environnement, hygiène et sécurité au travail exigé ; qu'en conséquence, l'offre n'est pas conforme au lot 01 sur la question du diplôme en RHSE ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée aux lots 5 et 06 et non fondée au lot 01 et d'infirmen en conséquence les lots 01, 05 et 06 des résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la SOCIETE WEND-YALGDO SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la SOCIETE WEND-YALGDO SARL est partiellement fondée ;**
- **d'infirmen en conséquence les résultats provisoires des lots 01, 05 et 06 de l'appel d'offres ouvert n°2024-02T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de 1500 latrines familiales dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY